

#### ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales ont vocation à régir les prestations de services et toutes les relations commerciales, contractuelles ou précontractuelles entre QUONEX ALSATEL (« QUONEX ») et le client dont la nature, les choix et les modalités sont définis et précisés par le client aux conditions particulières et ses annexes.

#### ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont contractuels par ordre décroissant de priorité à l'exclusion de tout autre document :

- Le contrat d'abonnement
- Les présentes conditions particulières, ses annexes et ses éventuels avenants,
- Les conditions générales de vente de QUONEX.

Toute modification des documents énumérés ci-dessus devra faire l'objet d'un accord écrit préalable validé par la Direction de QUONEX. Tout devis ou offre n'engage QUONEX que pour la période de validité y indiquée ou, à défaut, conforme aux conditions générales de QUONEX.

#### ARTICLE 3 - DEFINITIONS

Abonnement : Facturation mensuelle de l'ensemble des services souscrits dans le présent contrat de Service ainsi que les consommations téléphoniques non prises en compte dans l'abonnement (hors prestations et Services ponctuels).

XDSL (ADSL, SDSL, VDSL) : Technologie permettant l'utilisation du réseau téléphonique pour accéder au réseau Internet à haut débit.

ARCEP : Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes

CLIENT : Personne physique ou morale, domiciliée dans un Etat membre de l'Union Européenne ou en Suisse, signataire des conditions contractuelles générales et particulières de QUONEX pour tout service souscrit auprès de la société QUONEX.

Contrat : Le contrat est formé du contrat d'abonnement rempli par le CLIENT, des présentes conditions particulières et des conditions générales de vente de QUONEX.

Date de mise en service : désigne la date à laquelle le Matériel et le Service (hors portabilité) sont opérationnels et prêts à être utilisés par le CLIENT.

Frais d'accès au service : Frais facturés au CLIENT par le PRESTATAIRE pour l'activation des services souscrits ainsi que la configuration, le paramétrage et l'installation (si option souscrite).

Portabilité : opération permettant au CLIENT de conserver son numéro de téléphone attribué précédemment par un autre opérateur de télécommunications, lors de la souscription d'un service de téléphonie auprès du PRESTATAIRE.

PRESTATAIRE : désigne la Société QUONEX.

Service : désigne les différents services ou options sélectionnés au contrat

Terminal : poste téléphonique compatible avec le service souscrit  
Opérateur choisi : désigne l'Opérateur du Réseau et des Services choisis, le CLIENT donne mandat au PRESTATAIRE pour la mise en place de l'Opérateur du Réseau et des Services à qui certaines informations concernant le CLIENT seront communiquées conformément à la réglementation en vigueur ce que le CLIENT accepte.

#### ARTICLE 4 - SERVICES FOURNIS

Le PRESTATAIRE fournit un service qui permet aux Utilisateurs du CLIENT d'émettre des appels (appels sortants) vers n'importe quel numéro de téléphone du plan public de numérotation national ou international et de recevoir des appels (appel entrants) sur une tranche de numéros attribuée. Le CLIENT peut à tout moment faire la demande de la grille tarifaire en vigueur. Cette grille est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution du marché, ce que le CLIENT accepte par avance.

Les communications vers des numéros spéciaux ou des numéros d'urgence sont acheminées par le PRESTATAIRE dans le cadre du Service, étant précisé que l'ensemble des communications entrantes et sortantes (y compris vers des numéros spéciaux ou d'urgence) sera facturé par le PRESTATAIRE. Les communications non comprises dans l'abonnement illimité Fixe ou illimité Fixe et mobile (ex : numéros spéciaux, numéros courts, ...) seront facturées par le PRESTATAIRE au tarif éditeur en vigueur. La prestation d'appels illimités vers les destinations éligibles dans l'offre souscrite ne pourra excéder 99 numéros différents par ligne et par mois, au-delà les appels sont facturés à la seconde. Les appels ne pourront dépasser 60 minutes de communication par appel, au-delà le temps de communication supplémentaire est facturé à la seconde.

Les fonctions de redirection et d'automatisation vers les mobiles ne sont pas prises en charge et seront facturées hors forfait et à la seconde.

Le CLIENT est informé que le Service utilise et nécessite une connexion Internet :

- soit existante et validée par le PRESTATAIRE,
- soit souscrite auprès du PRESTATAIRE (dédiée au raccordement de la solution).

#### 4.1 Numéro de téléphone

Les numéros de téléphone français sont exclusivement réservés aux utilisateurs résidant en France métropolitaine.

Conformément à la réglementation, ce numéro ne peut être ni cédé, ni vendu, ni faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle.

Ce numéro ne peut être considéré comme définitivement attribué au CLIENT, le PRESTATAIRE pouvant être contraint de modifier le numéro notamment à la suite d'une décision rendue par l'ARCEP dans le cadre de la gestion du plan de numérotation.

Le CLIENT peut perdre son numéro de téléphone dans les hypothèses suivantes : déménagement hors zone, autres cas liés aux obligations imposées par les opérateurs d'infrastructure, de l'ARCEP, de l'APNF ou toute autre instance.

#### 4.2 Portabilité

Le CLIENT peut demander la portabilité de son numéro au PRESTATAIRE à la souscription du service uniquement.

Lors de la souscription du Service avec demande de portabilité auprès du PRESTATAIRE, le CLIENT donnera mandat au PRESTATAIRE pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la portabilité de son numéro auprès de son précédent opérateur. En cas de portabilité complète, cette demande a pour effet de procéder à la résiliation de son précédent contrat d'abonnement souscrit auprès de son ancien opérateur.

La demande de portabilité est soumise à l'appréciation de l'opérateur de boucle locale, le PRESTATAIRE prendra contact avec le CLIENT pour le tenir informé de sa demande de portabilité.

Le PRESTATAIRE ne peut garantir le délai de portabilité transmis par l'opérateur de boucle locale et ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de non-respect du délai annoncé par ce dernier ou de refus de la portabilité.

#### 4.3 Inscription dans la base de données des abonnés au téléphone fixe

Lors de la souscription du Service, il appartient au CLIENT de procéder aux éventuelles modifications ou inscription au sein des organismes en charge de la gestion des annuaires (Pages Jaunes, 118218....).

#### 4.4 Conditions d'accès

En cas d'utilisation de l'accès Internet existant du client, il appartient au CLIENT de vérifier qu'il dispose des moyens techniques permettant l'utilisation normale du Service dont notamment une connexion XDSL avec un débit suffisant permettant l'acheminement des communications et du trafic Internet CLIENT conformément aux préconisations du PRESTATAIRE dont il reconnaît en avoir pris connaissance.

#### 4.5 Conditions de mise à disposition des Terminaux

Les Terminaux sont indissociables de l'offre de Service. Leur mise à disposition est conclue à compter de la mise en service de la solution pour toute la durée d'engagement du présent contrat. Toute demande

d'extension de Terminaux fera l'objet d'une reconduction de l'ensemble du Service sur la durée initiale d'engagement.

Le remplacement d'un terminal fourni par le PRESTATAIRE, lié à un défaut reconnu par Le PRESTATAIRE et ayant fait l'objet d'un accord préalable de remplacement, pourra être remplacés par un Terminal identique, ou de gamme équivalente, d'aspect neuf. Il sera procédé à l'échange standard de celui-ci à la condition que le CLIENT le retourne complet avec le bloc secteur et l'ensemble des accessoires. Les frais d'envoi restent à la charge du CLIENT. Le PRESTATAIRE s'engage à échanger le terminal dans les meilleurs délais à compter de la réception du poste.

Le PRESTATAIRE peut si il estime que l'évolution technique le rend nécessaire, et sans modifier les présentes conditions, remplacer temporairement ou définitivement tout ou partie des Terminaux par d'autres Terminaux remplissant les mêmes fonctions et présentant des fonctions similaires à celles des Terminaux en place et ce sans que le CLIENT ne puisse s'y opposer.

Toute intervention sur les Terminaux opérée sans l'accord du PRESTATAIRE est interdite et peut entraîner la facturation au CLIENT des frais de remise à niveau.

Le PRESTATAIRE met en œuvre ses meilleurs moyens pour assurer le bon fonctionnement des Terminaux.

Sont exclus les réparations des dommages causés par la foudre, les surtensions,

- choc, intervention autre que celle des personnes habilitées par le PRESTATAIRE,
- exposition à l'humidité, un usage anormal, des détériorations accidentelles ou dans tout cas de force majeure. Dans ces cas, les frais de remise en état par le PRESTATAIRE sont à la charge du CLIENT.

Sont également exclus de l'entretien les éléments mobiles (cordons, fils, prises) et les accessoires dont le renouvellement régulier est nécessaire.

En cas de dysfonctionnement des Terminaux, constaté par le CLIENT, il appartient à celui-ci de le signaler au service CLIENT du PRESTATAIRE au 0820 00 67 67 (numéro indigo, coût d'une communication locale) en heures et jours ouvrés (disponibles sur simple demande).

Le CLIENT s'engage à ne pas déplacer entre ses sites les Terminaux mis à disposition par le PRESTATAIRE dans le cadre du Service sans accord préalable du PRESTATAIRE.

#### **ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET – DUREE**

Le présent contrat prend effet pour la durée y indiquée à compter de la mise en service du Service. En cas de mise en service partielle, la facturation sera proratisée en conséquence. A l'expiration de la durée d'engagement initiale du présent contrat, et à défaut de dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée dans le délai d'un mois, celui-ci se renouvellera par tacite reconduction pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé par la suite à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée en respectant un délai de préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 6 - MODALITES D'INTERVENTION**

Toute demande d'intervention sur site sera facturée au tarif en vigueur et/ou fera l'objet d'un devis.

Toute demande de modification de configuration, paramètres, etc.... fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires qui auront été transmises préalablement par le PRESTATAIRE au CLIENT.

Le CLIENT s'engage à ne pas recourir abusivement à l'assistance technique du PRESTATAIRE.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

La responsabilité du PRESTATAIRE pour tous dommages confondus et à quelque titre que ce soit est expressément et contractuellement limitée pour chaque période d'un an des mensualités dues stipulées au contrat, dans la limite de 50% pour l'année au cours de laquelle a été commis le fait générateur de la condamnation. Le CLIENT s'engage à supporter, en renonçant à tout recours contre le PRESTATAIRE et ses assureurs, toutes réclamations et responsabilités, tous coûts et frais supérieurs au plafond défini ci-avant. Le CLIENT s'engage de même à faire renoncer ses assureurs dans les mêmes termes.

En aucun cas, le PRESTATAIRE ne pourra être tenu responsable des préjudices indirects, c'est à dire tous ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance partielle ou totale du Service fourni par le PRESTATAIRE, tels que préjudice commercial, perte de commandes, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéfices ou de clients (par exemple, divulgation inopportune d'informations confidentielles les concernant par suite de défaut de sécurité ou de piratage ou usage frauduleux du système), pour lesquels le CLIENT sera son propre assureur ou pourra contracter les assurances appropriées. Toute action dirigée contre le CLIENT par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent, n'ouvre pas droit à réparation.

Pour des raisons liées à la sécurité des réseaux et à la qualité du Service, le PRESTATAIRE informe le CLIENT qu'il pourrait être amené à surveiller le Service. Il s'engage, le cas échéant, à respecter en toute hypothèse le droit à la vie privée des personnes concernées.

#### **ARTICLE 8 - LIMITES DE RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE**

Le PRESTATAIRE s'engage à apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à la fourniture d'un Service de qualité conformément aux usages de la profession et à l'état de l'art. Le PRESTATAIRE ne répond que d'une obligation de moyen.

La responsabilité du PRESTATAIRE ne sera pas engagée en cas de :

- mauvaise utilisation des Terminaux par le CLIENT, faute, négligence, omission ou défaillance de sa part, non-respect des conseils donnés,
- divulgation ou utilisation illicite des mots de passe remis confidentiellement au CLIENT,
- demande d'interruption temporaire ou définitive du Service émanant d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, ou notification d'un tiers au sens de l'article 6 de la LCEN,
- destruction partielle ou totale des informations transmises ou stockées à la suite d'erreurs imputables directement ou indirectement au CLIENT.
- fait imprévisible et insurmontable d'un tiers au contrat
- événement ou incident indépendant de la volonté du PRESTATAIRE
- détérioration de l'application,
- intervention d'un tiers non autorisé par le PRESTATAIRE.
- difficulté incombant au fournisseur d'accès Internet du CLIENT ou aux relations contractuelles entre le CLIENT et ledit fournisseur.
- acheminement de la communication liée à d'autres opérateurs de télécommunications.
- perturbations météorologiques.
- cas de force majeure

La responsabilité du PRESTATAIRE ne saurait être engagée en cas d'usage anormal ou illicite du service, ou de toute intervention de tiers, ou encore de tout événement lié à la non-conformité de l'installation électrique, du câblage ou du réseau informatique du CLIENT.

Le PRESTATAIRE ne garantit pas que le Service fonctionne sans aucune discontinuité.

#### **ARTICLE 9- FORCE MAJEURE**

Sont expressément considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux définis par la loi et ceux retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français :

- les événements et catastrophes naturelles,
- gel, humidité, inondation, les dégâts des eaux,
- les incendies et, foudre, explosion,
- émeutes, lock-out, les grèves notamment, de l'une ou l'autre société,
- les difficultés d'approvisionnement,
- les coupures d'énergie,
- les guerres civiles ou étrangères,
- les risques nucléaires,
- actes de dégradation ou de malveillance,
- intervention humaine ou animale,
- effondrement du bâtiment,

et tout événement notamment sur les installations ou les immeubles qui les abritent, indépendants de la volonté du PRESTATAIRE et empêchant l'exécution normale du contrat, tel que, par exemple, problèmes de télécommunication et/ou de transport.

Les cas fortuits auront la même portée juridique que celle reconnue aux cas de force majeure.

Dans un premier temps, tout cas fortuit ou de force majeure suspendra l'exécution du contrat.

En cas de survenance de l'un ou plusieurs de ces événements, les effets du contrat seront suspendus.

Au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois mois, et faute de pouvoir mettre un terme au désordre généré par l'événement, soit les Parties se rapprocheront afin d'examiner d'un commun accord les modalités de la poursuite du contrat, soit si l'une des Parties le demande, il sera mis automatiquement fin au contrat.

#### **ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DU CLIENT**

En cas de déménagement, changement de domiciliation bancaire etc.... le CLIENT s'engage à informer le PRESTATAIRE et faire les démarches nécessaires pour régulariser la situation et ce dans un délai minimum de 3 mois précédant la survenance de l'événement.

Le CLIENT s'engage à utiliser le Service conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le CLIENT est seul responsable des appels effectués depuis le Service. Le CLIENT s'engage à utiliser des équipements de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur, et à utiliser le Service conformément aux dispositions du présent Contrat.

Le CLIENT s'engage notamment à ne pas utiliser le Service avec des robots, pour des tentatives d'escroqueries téléphoniques, méthodes de prospection abusive sans consentement préalable ou pour toute utilisation portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et à vérifier la conformité et la légalité de l'utilisation du Service dans le pays de réception du Service.

En cas d'utilisation considérée comme abusive, ou ne respectant pas les points ci-dessus, le PRESTATAIRE se réserve le droit de suspendre le Service du CLIENT.

Le CLIENT reconnaît le droit au PRESTATAIRE de limiter tout ou partie du Service lorsque celui-ci ne respecte pas les présentes conditions particulières, ou qu'il a atteint un montant de facturation anormal lié aux communications effectuées.

Le CLIENT s'engage, à ses frais, à fournir les prérequis nécessaires au bon fonctionnement du Service : prise réseau, accès Internet, prise électrique etc.. Il appartient au CLIENT préalablement à la mise en service de fournir au PRESTATAIRE un mandat comportant des informations exactes ainsi que les informations nécessaires à la bonne mise en service de la solution souscrite. Les coûts et pénalités liés à de mauvaises informations communiquées par le CLIENT seront à la charge de ce dernier.

Toutes les actions de résiliation auprès de l'ancien opérateur du CLIENT restent sous son entière responsabilité.

En cas de dysfonctionnement du Service, il appartient au CLIENT le Service Client du PRESTATAIRE au 0820 00 67 67 (numéro indigo, coût d'une communication locale).

#### **ARTICLE 11 - PRIX - PAIEMENT**

Les Abonnements seront facturés intégralement pour tout mois entamé.

Les prix sont établis en fonction des conditions économiques du moment. Toute modification du régime fiscal des prix du contrat, entre la date de fixation du prix et date de facturation est, de droit, immédiatement et intégralement répercutée au CLIENT. En cas de remise en cause par l'Administration du taux réduit de TVA, le différentiel de TVA sera supporté par le CLIENT.

Les Abonnements et Consommations sont payables mensuellement à terme échu.

Le paiement de toute somme due au titre du présent contrat, pour quelques raisons que ce soit, notamment les Abonnements, indemnités de résiliation, s'effectue net sans escompte sans déduction, et avec renonciation à tout droit de rétention par prélèvement SEPA le 25 de chaque mois. A cet effet, le CLIENT signe un mandat de prélèvement SEPA. Il s'engage à maintenir en vigueur ledit mandat pendant toute la durée du contrat. En cas de transfert à un autre établissement, le CLIENT s'engage à en informer le PRESTATAIRE afin que ce dernier procède aux modifications

du mandat. Les frais de transfert à un autre établissement sont à la charge du CLIENT.

Les autres Services sélectionnés ainsi que les communications téléphoniques seront facturés mensuellement à compter de l'activation du Service Opérateur correspondant.

Le PRESTATAIRE pourra facturer, sur les factures suivantes, tout appel qui n'aurait pas été facturé à la date de facturation prévue.

Le CLIENT dispose d'un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la facture pour informer le PRESTATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée de toute contestation qu'il émettrait sur le contenu de la facture

Tout retard dans le paiement des factures du PRESTATAIRE, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit l'exigibilité d'intérêts de retard, à compter de la date d'échéance de la facture, au taux appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage sans préjudice de la faculté pour le PRESTATAIRE de suspendre tout Service jusqu'au complet paiement des sommes dues ou de résilier le contrat en application des dispositions y relatives. En sus des intérêts de retard précédemment cités, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement est due par le CLIENT, sans préjudice de l'application, sur justification, d'une indemnité complémentaire si les frais de recouvrement exposés par le PRESTATAIRE sont supérieurs à 40€. Les frais d'impayés sont à la charge du CLIENT.

#### **ARTICLE 12 - FIN DE CONTRAT - RESILIATION**

**12.1** Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les conditions de l'article 5.

Dans le cas où le client entend mettre un terme au contrat avant l'échéance contractuelle, il sera redevable du paiement d'une indemnité de résiliation anticipée égale aux mensualités restant à courir.

**12.2** Le contrat peut également être résilié de plein droit, ou suspendu, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, dans les cas suivants :

- non-paiement par le client des sommes dues au titre du contrat constaté par une mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant une durée de huit jours,
- inobservation par le client de l'une quelconque des clauses du contrat.

Dans ces cas de résiliation de plein droit, QUONEX pourra exiger le paiement d'une indemnité égale aux mensualités restant à courir et aura le droit de retirer les prestations, installations, matériels et systèmes dont elle aura conservé la propriété.

Sans préjudice des éléments précédents, les installations, matériels et systèmes dont le prix n'aurait pas été payé, demeurant la propriété de QUONEX, lui seront restitués sur simple demande et sans délai. QUONEX pourra, en outre, exiger le paiement des matériels et travaux irrécupérables ainsi que de dommages et intérêts au moins égal à 15 % du prix de vente.

**12.3** Le client pourra résilier le contrat en cas de manquements graves et répétés des obligations incombant à QUONEX.

**12.4** Dès la fin du contrat et dans tous les cas de résiliation ci-dessus, le client cessera immédiatement toute utilisation du service concerné à ses propres frais. Les services optionnels et forfaitaires, facturés mensuellement, choisis par le client conformément aux conditions particulières, resteront dus à QUONEX pour l'intégralité du mois au cours duquel intervient l'expiration ou la résiliation. Il appartient au CLIENT d'informer directement son nouvel Opérateur qui acheminera ses communications téléphoniques. Le CLIENT procèdera à ses propres frais, la désinstallation des Terminaux qui seront retournés (avec le bloc secteur et avec l'ensemble des accessoires), à ses propres frais au PRESTATAIRE dans les quinze (15) jours calendaires. A défaut, si le CLIENT ne peut apporter la preuve que les terminaux ont été réceptionnés par le PRESTATAIRE et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) jours le PRESTATAIRE facturera au client un montant forfaitaire de 120€ (cent vingt euro) hors taxes par Terminal non restitué.

**12.5** En cas d'ouverture d'une procédure collective au bénéfice du client, il appartient au mandataire judiciaire, ou le cas échéant au client, de se

prononcer sans délai sur la continuation du contrat. En cas de continuation du contrat, le client aura à se conformer à toutes ces stipulations et, notamment, à régler les sommes revenant à QUONEX au terme du contrat, pour la période postérieure au jugement d'ouverture de la procédure. En cas de liquidation judiciaire, QUONEX aura droit à l'indemnité de résiliation stipulée ci-dessus, ainsi qu'à la totalité des sommes échues et demeurées impayées à la date du jugement prononçant la liquidation.

**12.6** En cas de survenance d'un ou plusieurs événements de force majeure ou cas fortuit, l'exécution du contrat est suspendue. Au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois mois, et faute de pouvoir mettre un terme au désordre généré par l'évènement, soit les parties se rapprocheront afin d'examiner d'un commun accord les modalités de la poursuite du contrat, soit si l'une des parties le demande, il sera mis automatiquement fin au contrat, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des parties.

### **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES**

La nullité d'une des clauses du contrat de prestations de Services souscrit auprès du PRESTATAIRE, en application notamment d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision d'une Juridiction compétente passée en force de chose jugée n'entraînera pas la nullité des autres clauses du contrat de prestations de Services qui garderont leur plein effet et portée. Dans ce cas, les parties devront dans la mesure du possible remplacer la disposition annulée par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet des Conditions contractuelles.

Le PRESTATAIRE tient à la disposition du CLIENT les factures, pendant une durée de 12 mois à compter de l'établissement de la facture, le relevé des communications et les informations sur les Services facturés.

### **ARTICLE 14 - ASSURANCES**

Le PRESTATAIRE s'engage et justifie être assurée, pendant toute la durée du contrat, pour couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile vis-à-vis du CLIENT ou de tout tiers, à l'occasion de l'exécution des Services objet du contrat et ce, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Le CLIENT s'engage et justifie être assuré pour couvrir les conséquences pécuniaires de tous préjudices occasionnés au PRESTATAIRE et s'engage à informer son assureur de la limitation de responsabilité prévue à l'article 8 ci-avant.

### **ARTICLE 15 – CESSION**

Le CLIENT se porte fort de la reprise, sous quelque forme que ce soit, de l'ensemble des droits et obligations du contrat à ses successeurs éventuels dans son activité. A défaut d'acceptation par les successeurs, le contrat sera considéré comme étant résilié de façon unilatérale, et donnera lieu au versement d'indemnités du montant des redevances du contrat restant à courir.

### **ARTICLE 16 - DIVERS**

**16.1** QUONEX est susceptible de modifier à tout moment les conditions générales opérateur Agil'I.T. Cloud. Dans ce cas, toute modification sera portée à la connaissance du client par tout moyen, notamment par publication sur le site Internet [www.quonex.fr](http://www.quonex.fr). Le client disposera, à compter de cette notification, d'un délai d'un mois pour manifester son refus ou résilier son contrat. A défaut, le client sera réputé avoir accepté les nouvelles conditions générales opérateur Agil'I.T. Cloud qui s'appliqueront de plein droit.

**16.2** QUONEX est autorisée à faire figurer les noms et logo du client et l'infrastructure réalisée dans ses références commerciales, quelque soit le support, sauf refus du client adressé par écrit à QUONEX.

**16.3** En vertu de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le client peut exercer un droit d'accès, de consultation, de modification, de rectification et de suppression des informations le concernant auprès de QUONEX en adressant un courrier à l'adresse ci-après : Quonex Alsatel – 5 Impasse Antoine Imbs – 67810 Holtzheim.

**16.4** En cas de litige non résolu à l'amiable, il est fait attribution expresse et exclusive de juridiction aux Tribunaux de Strasbourg.

